



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2023-116

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2023-06-14-00002 - AP n°2023-165-003 portant enquête conjointe préalable au projet constitué par une demande d'autorisation de défrichement d'une surface de 0,36ha et d'une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Revest-Saint-Martin au lieu-dit "Corraïne". (6 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2023-06-14-00001 - AP n°2023-165-001 autorisant l'association "Club GPS Nice" à organiser une manche du championnat de France de pêche à la mouche, D2 RESERVOIR, sur les rivières "l'Ubaye" et "l'Ubayette" en 2023. (8 pages)

Page 10

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-14-00002

AP n°2023-165-003 portant enquête conjointe préalable au projet constitué par une demande d'autorisation de défrichement d'une surface de 0,36ha et d'une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Revest-Saint-Martin au lieu-dit "Corraïne".



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **14 JUIN 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023- 165 - 003**

Portant enquête publique conjointe préalable au projet constitué par une demande d'autorisation de défrichement d'une surface de 0,36 ha et d'une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Revest-St-Martin au lieu-dit « Corraïne »

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 à R.341-7 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-2 et R.423-57 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'avis d'enquête publique ;
- VU** la demande de permis de construire n°004 164 21 S0001 déposée en mairie de Revest-St-Martin le 23 avril 2021 par la société « Tensol Revest » en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Corraïne » à Revest-St-Martin ;
- VU** la demande d'autorisation de défrichement du 23 avril 2021 de la société « Tensol Revest » ;
- VU** l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale Provence-Alpe-Côte-d'Azur du 9 septembre 2021 sur l'étude de l'incidence environnementale du projet ;
- VU** les éléments complémentaires produits par la société TENERGIE en réponse à l'avis de l'autorité environnementale reçus en novembre 2022 ;
- VU** le dossier joint à l'appui de ces demandes comportant notamment une étude d'impact ;
- VU** l'absence de prescription de diagnostic archéologique de la Direction régionale des affaires culturelles du 7 juillet 2022 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 12 juillet 2022 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Revest-St-Martin du 23 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable sous conditions du conseil national de la protection de la nature du 18 février 2022 ;
- VU** la lettre de la direction départementale des territoires du 13 avril 2023 proposant de soumettre la demande de permis de construire et l'autorisation de défrichement précitées à enquête publique ;

VU la décision n° E23000035/13 du 27 avril 2023 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Gérard PICARD, Ingénieur en sûreté nucléaire, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique visée ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre cette demande aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'enquête publique est ouverte du 28 août 2023 à 8 h 00 au 26 septembre 2023 à 17 h 00.

**ARTICLE 2** : La demande de la société « Tensol Revest » en vue d'obtenir une autorisation de défrichement et un permis de construire une centrale photovoltaïque est soumise à enquête publique conjointe sur le territoire de la commune de Revest-St-Martin. Les demandes et le dossier d'enquête publique sont déposés à la mairie de la commune de Revest-St-Martin et sont consultables sur le site des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence.

**ARTICLE 3** : M. Gérard PICARD est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

**ARTICLE 4** : Ce projet, situé sur la commune de Revest-St-Martin au lieu dit « Corraïne » concerne une demande de permis de construire déposée le 23 avril 2021 n°004 164 21 S0001 et une autorisation de défrichement sur une superficie de 0,36 ha.

Le parc, d'une surface approximative de 5,71 ha (emprise clôturée) est implanté sur les parcelles B 219, B 220, B 500, B 501, B 649, B 650, B 651, B 652 dont la superficie totale est de 6,12 ha. Pour assurer la conversion, le transport et la livraison un onduleur-transformateur de 15 m<sup>2</sup>, un poste de livraison électrique de 24 m<sup>2</sup> seront installés. A cela s'ajoutent deux citernes rigides d'une capacité de 60 m<sup>3</sup> chacune qui seront installées sur une plateforme. La puissance envisagée est d'environ 5 MWc.

Toutes informations peuvent être sollicitées auprès de la société « Tensol Revest », représentée par Mme Diane GANCILLE, Arteparc de Fuveau, Bât.A Lieu-Dit Plan de Fabrique 13710 Fuveau.

Un avis publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché quinze jours au moins avant son ouverture, soit au plus tard le 13 août 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, par les soins du maire de Revest-St-Martin dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

La société « Tensol Revest » est chargée de la publication sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée et fournira les affiches adéquates à la commune de Revest-St-Martin.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, l'avis susmentionné et portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 dudit code sera affiché selon les modalités ci-dessous.

Les affiches mises en place par la commune de Revest-St-Martin et par la société « Tensol Revest » sur le site de l'opération mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. Les avis sont visibles et lisibles à partir de la voie publique.

Un avis est également inséré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 13 août 2023 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 28 août 2023 et le 4 septembre 2023 inclus.

Les informations relatives à l'enquête publique sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) rubrique : Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisation et avis/commune de Revest-St-Martin.

**ARTICLE 5 :** Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Revest-St-Martin (Hameau St-Martin, 04230 Revest-St-Martin) pendant la durée de l'enquête publique et seront consultables aux horaires d'ouverture de la mairie soit :

- les lundis de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00 ;
- les jeudis de 13 h 00 à 17 h 00.

(sauf jours fériés)

Il est recommandé que le public se munisse de son matériel d'écriture (stylo). Le respect des gestes barrière est obligatoire dans les locaux de la mairie.

**ARTICLE 6 :** Dans le même temps, un registre à feuillets non mobiles paraphés par le commissaire enquêteur est déposé à la mairie de Revest-St-Martin pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions. Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai, à M. le commissaire enquêteur en mairie de Revest-St-Martin (Hameau St-Martin, 04230 Revest-St-Martin) ou à l'adresse suivante [pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Toute personne peut consulter ces observations sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) dans la rubrique : Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisation et avis/commune de Revest-St-Martin.

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie de Revest-St-Martin le :

- 28 août 2023 de 8 h 00 à 12 h 00 ;
- 7 septembre 2023 de 13 h 00 à 17 h 00 ;
- 14 septembre 2023 de 13 h 00 à 17 h 00 ;
- 26 septembre 2023 de 13 h 00 à 17 h 00.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence

[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisation et avis/commune de Revest-St-Martin.

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

**ARTICLE 7 :** Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact et du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale, en l'espèce la mission régionale de l'autorité environnementale PACA. À l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du code de l'environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

**ARTICLE 8 :** Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

**ARTICLE 9 :** A l'expiration du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête déposé à la mairie de Revest-St-Martin est clos et signé par le commissaire enquêteur. Dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire des observations.

**ARTICLE 10 :** Le commissaire enquêteur rend un rapport unique. Il établit des conclusions motivées séparées pour la demande d'autorisation de construire et la demande de défrichement dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Un délai supplémentaire pour rendre ses conclusions et son rapport peut lui être accordé par le préfet sur sa demande.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet des Alpes-de-Haute-Provence le registre et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

Dès réception, la copie de ce rapport et des conclusions est adressée :

- à la commune de Revest-St-Martin ;

- à la société « Tensol Revest ».

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiées sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisation et avis/commune de Revest-St-Martin dès leur réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 11 :** Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet des Alpes-de-Haute-Provence d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Dans le cas d'une enquête publique complémentaire, conduite selon les dispositions de l'article R.123-23 du code de l'environnement, le point de départ du délai qui s'impose au préfet des Alpes-de-Haute-Provence pour prendre sa décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact et du rapport environnemental intégrant ces modifications est transmis pour avis à l'autorité environnementale, la mission régionale de l'autorité environnementale PACA.

**ARTICLE 12 :** Cette enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations afin de permettre au préfet des Alpes-de-Haute-Provence de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer par voie d'arrêté préfectoral sur la demande d'autorisation de construire déposée par la société « Tensol Revest » en vue de la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Revest-St-Martin ainsi que sur l'autorisation de défrichement correspondante.

**ARTICLE 13 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Maire de la commune de Revest-St-Martin et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société « Tensol Revest ».

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-14-00001

AP n°2023-165-001 autorisant l'association "Club GPS Nice" à organiser une manche du championnat de France de pêche à la mouche, D2 RESERVOIR, sur les rivières "l'Ubaye" et "l'Ubayette" en 2023.



Digne-les-Bains, le **14 JUIN 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-165-001**

autorisant l'association « Club GPS Nice » à organiser une manche du championnat de France de pêche à la mouche, D2 RESERVOIR, sur les rivières « l'Ubaye » et « l'Ubayette » en 2023

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article R. 436-22 ;
- VU** la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU** le Décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National du Mercantour aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1284 du 25 juin 1996 réglementant la navigation et la pratique des sports d'eau vive sur l'ensemble du réseau hydrographique du département des Alpes-de-Haute-Provence modifié par les Arrêtés Préfectoraux n° 98-1369 du 17 juillet 1998, n° 99-1370 du 25 juin 1999, n° 99-1561 du 15 juillet 1999 et 99-3142 du 15 décembre 1999 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** la demande en date du 18 mars 2023 de l'association « Club GPS Nice » à NICE (06000) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-059-004 du 01 mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 13 mai 2023 au 02 juin 2023 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- CONSIDÉRANT** l'article R. 436-22 du Code de l'Environnement qui soumet à autorisation l'organisation de concours de pêche dans les eaux de première catégorie ;
- CONSIDÉRANT** que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRÊTE :**

### **Article 1 - Dates et lieux de manifestation**

L'association club GPS de Nice représentée par son Président Sylvain NARDINI, sous l'égide de la Fédération Française des Pêches Sportives « F.F.P.S. », est autorisée à organiser une manche du championnat de France de pêche à la mouche, **D2 RESERVOIR**, sur les rivières « **l'Ubaye** » et « **l'Ubayette** » entre le samedi 15 et dimanche 16 juillet 2023 inclus. Deux épreuves de quatre heures auront lieu le samedi 15 juillet 2023 et une épreuve de quatre heures aura lieu le dimanche 16 juillet 2023 au matin.

La compétition aura lieu dans la vallée de l'Ubaye et concernera quatre communes :

- la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;
- la commune de Jausiers ;
- la commune de Val d'Oronaye ;
- la commune de la Condamine-Chatelard.

La cartographie du parcours ainsi que les limites amont et aval de chaque secteur sont consultables sur l'annexe 1 du présent arrêté.

Sont exclues du parcours, les réserves temporaires de pêche visées dans l'arrêté préfectoral n°2021-356-008 du 22 décembre 2021 portant les réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence pour l'année 2023.

### **Article 2 - Conditions de pêche**

Le nombre de participants est fixé à 30 personnes au maximum.

Aucun déversement préalable de poisson ne sera effectué avant la compétition.

### **Article 3 - Mode de pêche**

Les seuls procédés et modes de pêche autorisés aux concurrents est la pêche à la mouche sèche, noyée, ou nymphe avec hameçons sans arillons en "No-kill". Les poissons validés sont les truites fario. Tous les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau vivant après enregistrement de leur taille par les « commissaires ». La taille de capture sera de 18 cm sur les parcours de compétition.

### **Article 4 - Balisage**

Le balisage éventuel des itinéraires ne devra comporter aucune mention publicitaire, être amovible et ne pas porter atteinte de quelque manière que ce soit aux éléments fixes du paysage y compris naturels. L'usage de la peinture est exclu.

Ce balisage sera posé au plus tôt et déposé au plus tard dans un délai de 48 heures maximum avant et après le concours de pêche.

En cas d'utilisation de « rubalise » (ruban de signalisation), celui-ci devra être biodégradable, posé et déposé selon les mêmes modalités.

## **Article 5 - Réglementation en cœur de Parc National du Mercantour**

Une partie de la rive gauche du Bachelard (pont de Bayasse en limite amont à la confluence du ravin Patuel en limite aval) se situant en cœur de Parc National du Mercantour, il est formellement interdit sur ce secteur :

- tout marquage permanent (inscription, signe, dessin) ;
- l'introduction de chiens ;
- la publicité ;
- l'usage d'appareil d'amplification sonore ;
- l'abandon de déchets,
- la prise de vues et de sons dans un cadre professionnel ou à but commercial (sauf autorisation dérogatoire).

## **Article 6 - Remise en état des lieux**

Une fois la manifestation terminée, les zones des berges du Bachelard, de l'Ubaye et l'Ubayette devront être nettoyées de manière à ce qu'elles retrouvent un état satisfaisant d'un point de vue environnemental :

- Élimination de tous les déchets (morceaux de ligne emmêlés, hameçons, flotteurs, etc.) ou objets de manufacture humaine (emballages, éléments de signalisation, etc.) ;
- Restauration des berges par recépage de la végétation abîmée, plantation de sujets remplaçant ceux détruits.

## **Article 7 - Sanctions**

### **Hors cœur du Parc National du Mercantour**

En application de l'article R. 436-40 6° du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

### **En cœur du Parc National du Mercantour**

Toute infraction relevée en cœur du Parc National du Mercantour sera punie en application des articles R. 331-62 à R. 331-76 du Code de l'Environnement.

## **Article 8 - Dispositions générales**

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de solliciter les autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Toutefois, à titre exceptionnel, le présent arrêté vaut autorisation au titre de la réglementation du Parc National du Mercantour conformément à l'avis cité en référence.

## **Article 9 - Droit des tiers**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

## **Article 10 - Affichage et publication**

Le présent arrêté sera affiché en Sous-Préfecture de BARCELONNETTE, au Parc National du Mercantour, au Parc Régional du Verdon, dans les mairies de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE, de MEOLANS REVEL et de VAL D'ORONAYE ainsi que sur les lieux d'embarquement des sports d'eau vive.

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs. Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ».

## **Article 11 - Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique  
(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (31, rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 12 - Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur du Parc National du Mercantour, le Directeur du Parc Régional du Verdon, les Maires des communes de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE, de JAUSIERS et de la CONDAMINE-CHATELARD, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au :

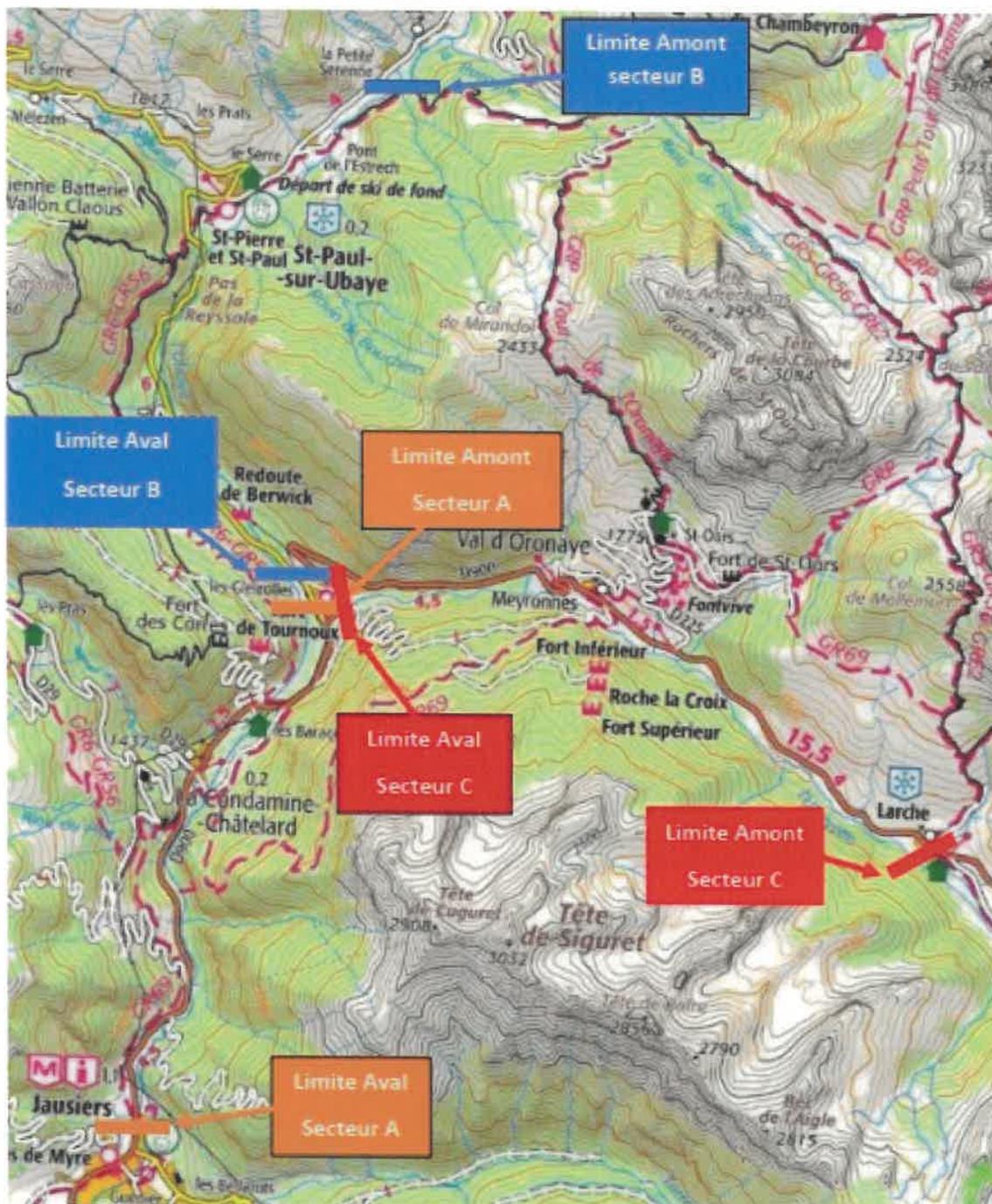
- Président de L'association « Club GPS Nice » ;
- Président du Comité Régional « Provence Alpes Côte d'Azur » de la Fédération Française des Pêches Sportives ;
- Président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Président de l'Association Agréée "La Truite de l'Ubaye" pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Président de la Fédération Française de Canoë-Kayak ;
- Président du Comité Départemental de Canoë-Kayak ;
- Président du Comité Départemental du Tourisme ;
- Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon ;
- Président de l'Association de Gestion des Équipements Publics de la rivière L'Ubaye.

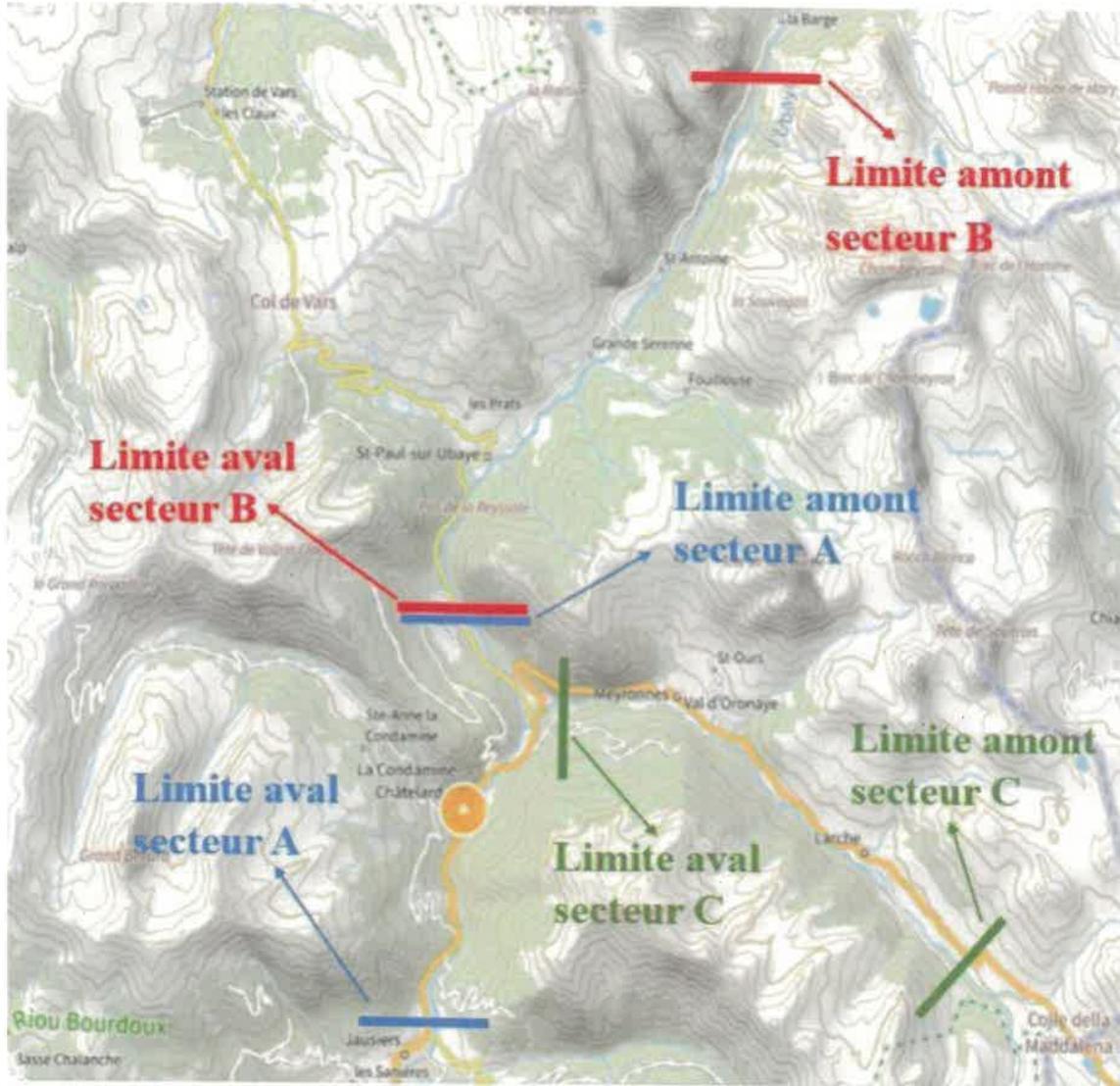
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires des  
Alpes-de-Haute-Provence,  
Pour la Cheffe du service environnement risques  
Le Chef du Pôle Eau,

  
Vincent MAYEN

Annexe I : cartographies et limites des parcours





Limite Amont Secteur A	Limite Aval Secteur A
Les Gleizolles	Jausiers



<b>Limite Amont Secteur B</b>	<b>Limite Aval Secteur B</b>
<b>Saint Paul d'Ubaye – Petite serenne</b>	<b>Les Gleizolles</b>



<b>Limite Amont Ubayette Secteur C</b>	<b>Limite Aval Ubayette secteur C</b>
<b>Val d'Oronaye, Larche</b>	<b>Confluence Ubaye</b>



